

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 5 mars 2026**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 15
Votants : 18

Le cinq mars deux mille vingt-six à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

Etaient présents : Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Rémy CRETIN, Véronique BENEZECH, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Pierre NEVEUX, Séverine LIETSCH, Coralie PERSIANI, Eric BOUVARD, Florian WARGNIER, Mathilde ETIEVANT, Geoffroy GOIRAND

Pouvoirs : Corinne CHARPENAY à Pierre NEVEUX, Estelle FRATTINI à Michel ESCOFFIER, Philippe COMBET à Patrice COEURJOLLY

Absents excusés : Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Guylène SELIN, Adeline ANCENAY, Cédric GEOFFRAY

Secrétaire : Martine AZIZ-GUILLEMOT

Date d'envoi de la convocation : 18/02/2026

Délibération n° 2026-11 Création d'un emploi permanent au service Enfance

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en centièmes (ex : 17,50/ 35ème pour un emploi à 17h30) pour un emploi permanent à temps non complet.

Au regard des missions du service Enfance, il convient de renforcer les effectifs du service. Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent Responsable du Service Enfance.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux, aux grades d'animateur territorial, animateur territorial principal 2^{ème} ou 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles des métiers de l'animation, classé au moins au niveau IV ou d'une qualification équivalente et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance, de la petite ou de la jeunesse d'au moins 3 ans.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon 3 de l'échelle indiciaire du grade d'animateur.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent Responsable du service enfance,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

Article 1 : Crée un emploi permanent de Responsable Enfance à temps complet de catégorie B, aux grades d'animateur territorial, animateur principal 2^{ème} et 1^{ère} classe relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Article 2 : Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles des métiers de l'animation, classé au moins au niveau IV ou d'une qualification équivalente et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance, de la petite ou de la jeunesse d'au moins 3 ans.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon 3 de l'échelle indiciaire du grade d'animateur. L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

A Montanay, le 9 mars 2026

La secrétaire de séance, Martine AZIZ-GUILLEMOT	Le Maire, Gilbert SUCHET
	

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Mise en ligne le :

10/03/26

